RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 297

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, RUE DES TANNERIES À L'OCCASION DE TRAVAUX LES 8 ET 9 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 ; et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 28 septembre 2026 formulée par Monsieur Gorse représentant de l'entreprise SASU Yonne métal, sise Route de Tonnerre à Vermenton (89270), pour le stationnement d'une nacelle afin de réaliser un entretien d'une verrière sur toit sur l'immeuble situé au 16 B rue des Tanneries le 8 octobre 2026 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SASU Yonne métal est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle sur le trottoir devant le 16 B rue des Tanneries les 8 et 9 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures pour l'entretien d'une verrière sur toit sur l'immeuble.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours et véhicules de l'entreprise, dans toute la rue des Tanneries.

La circulation est interdite pour tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours et véhicules de l'entreprise, dans la rue des Tanneries pendant l'intervention de l'entreprise.

Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise SASU Yonne métal est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- UTI,
- Services techniques,
- Sapeur-pompiers,
- Gendarmerie de Tonnerre.

Et notification est faite à L'entreprise SASU Yonne métal.

Fait à Tonnerre, le 29 septembre 2026

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Et des travaux,

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Émilie ORGEL